



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires**

Arrêté n° 2021-0653

Modifiant la composition de la Commission Départementale
de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du CANTAL

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-1-1 et suivants, tels que modifiés par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.111-1-2, L.122-3, L.123-6 et L.124-2, L.145-3 et L.122-2 dans leur rédaction issue de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole, passé au code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2015-1342 du 23 octobre 2018 du code des relations entre le public et l'administration et notamment aux articles R*133-1, R*133-2 et R133-3, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-1451 du 29 octobre 2020, fixant la composition de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers dans le département ;

Considérant le renouvellement des membres en tant que représentants des associations agréées de protection de l'environnement dans les différentes instances et commissions suite à la validation en assemblée générale en septembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

Arrêté :

ARTICLE 1^{ER} : La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du département du Cantal est constituée ainsi qu'il suit, sous la présidence du préfet :

- M. le Président du Conseil Départemental du CANTAL ;
- Au titre des élus du département du CANTAL :
 - M. Michel CONSTANT, maire de FONTANGES (titulaire) et M. Charles RODDE, maire de COLLANDRES (suppléant) ;
 - M. Daniel MIRAL, maire d'ANDELAT (titulaire) et M. Jean MAGE, maire de CONDAT (suppléant).

- Au titre des établissements publics ou syndicats mixtes du CANTAL visés à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme :
 - pour le président du Syndicat mixte du SCOT du bassin d'AURILLAC, de la CHATAIGNERAIE et du CARLADES, M. Christian MONTIN vice-président de la communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne (titulaire) et M. Antoine GIMENEZ vice-président de la communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne (suppléant) ;
- Mme la présidente de l'association départementale des communes forestières du CANTAL ;
- M. le directeur départemental des territoires du CANTAL ;
- M. le président de la chambre d'agriculture du CANTAL ;
- Au titre des organisations syndicales agricoles représentatives du CANTAL :
 - M. le président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricole ;
 - M. le président des Jeunes Agriculteurs ;
 - M. le président de la Confédération Paysanne ;
 - M. le président de la Coordination Rurale du Cantal (100 % agriculteurs).
- Au titre des associations locales affiliées à un organisme national à vocation agricole et rurale (ONVAR) agréée :
 - M. Simon LACALMONTIE, Co-Président de l'association « G.A.B. AGRI-BIO 15 » (représentant titulaire) ;
- Au titre des propriétaires agricoles du département du CANTAL :
 - M. Pierre BIRON, Vice-président du syndicat de la propriété privée rurale (représentant titulaire) et M. Jean-Pierre BOS, Administrateur du même syndicat (représentant suppléant) ;
- Au titre du syndicat départemental ou inter-départemental des propriétaires forestiers :
 - M. le président du syndicat départemental des propriétaires forestiers du CANTAL
- Au titre de la fédération départementale ou inter-départementale des chasseurs :
 - M le président de la Fédération départementale des chasseurs du CANTAL ;
- Au titre de la chambre départementale des notaires :
 - M. le président de la Chambre départementale des notaires du CANTAL ;
- Deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :
 - M Robert SCHILLING, représentant titulaire de France Nature Environnement Cantal (FNE 15) et M. Jean-François GAFFARD (représentant suppléant) ;
 - M. Jean-Marie BORDES, Administrateur du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement de Haute-Auvergne (représentant titulaire) et M. Jean-Pierre LEMARCHAND (représentant suppléant).
- M. le directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO).

En sus des membres ci-dessus énoncés et participant à la commission avec voix délibérative, la SAFER du CANTAL ainsi que l'agence locale de l'Office National des Forêts (lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers) participent aux réunions de la commission. Ces deux derniers membres ne disposent en commission que d'une voix consultative.

Le Président peut par ailleurs faire entendre par la commission, si besoin est, toutes personnes qualifiées au regard de leur connaissance en matière foncière dans le département.

ARTICLE 2 : La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du CANTAL peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou usage agricole. Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles et forestières de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme. Elle peut demander à être consultée sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme, à l'exception des projets de plans locaux d'urbanisme concernant des communes comprises dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé après la promulgation de la loi no 2014-1170 du 13 octobre 2014.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.112-1-1 nouveau du code rural et de la pêche maritime, le fonctionnement de la commission est régi par les articles 3 à 15 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006, passés aux articles R*133-1 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n°2020-1451 du 29 octobre 2020 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Aurillac, le
Le Préfet

02 JUIN 2021

Serge CASTEL